

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**

QUORUM :	Professeur GLELE AHANHANZO	Président
	Professeur Christian TOMUSCHAT	Membre
	Professeur Yadh BEN ACHOUR	Membre
	Juge Salihu Modibbo Alfa BELGORE	Membre

REQUETE N° 2006/05

Requête en révision du jugement rendu le 11 mai 2006 par le Tribunal Administratif dans
l'affaire N° 2004/10, M. K. K. c/ la Banque africaine de Développement

Jugement du Tribunal rendu le 22 novembre 2007

I. LES FAITS

1. Le Tribunal Administratif de la Banque africaine de développement a rendu un jugement le 11 mai 2006 dans l'affaire n° 2004/10, introduite par M. K. K.

Le dispositif de ce jugement est ainsi libellé:

« *Le Tribunal décide :*

1. *de rejeter les prétentions du Requéran quant au caractère abusif de son licenciement;*
2. *de donner droit au Requéran au sujet du remboursement des frais médicaux indûment mis à sa charge à partir du 10 juillet 2001;*
3. *de rejeter la prétention du Requéran concernant la prise en compte des 16 jours de congés cumulés;*
4. *de lui accorder une somme de deux mille (2000) dollars E.U en contrepartie des frais de justice. »*

2. Le 08 novembre 2006, le Requéran a introduit un recours en révision contre ce jugement. Il attaque non seulement le dispositif de ce jugement, mais également de nombreuses parties de l'analyse des éléments du dossier, tant par le Défendeur que par le Tribunal, alléguant des « faits indignes de la Banque », non connus, qui auraient pu influencer le jugement rendu le 11 mai 2006, conformément à l'article XII (4) du Statut et à l'article XXII des Règles de Procédure.
3. Le recours en révision a été transmis au Défendeur qui a communiqué ses observations le 25 janvier 2007.

4. Les deux parties ayant renoncé à déposer une réplique et une duplique, la procédure se limite à un seul échange de vues entre les parties.

II. OBJET DU RECOURS REVISION ET DEMANDES DES PARTIES

Le Requérant

5. Le Requérant soutient qu'il a été « présenté sous un faux jour ». Il avait les compétences pour exercer d'autres fonctions, étant entré à la Banque en qualité de Commis Documentaliste au service de la documentation, rattaché au Secrétariat Général. Ce n'est qu'après qu'il a été affecté en qualité de Commis au service courrier. Il a même suivi une formation à l'Institut Supérieur Africain des Postes et Télécommunications, soldée par une attestation valant une équivalence de BAC + 3.
6. Le service courrier qui, selon le Défendeur, a été supprimé, a connu une "résurrection" par la réaffectation de plusieurs fonctionnaires déjà en service à la Banque. Le Requérant estime que le service courrier n'a jamais été supprimé, affirmant que la prétendue sous-traitance n'a pas eu lieu. Il communique les noms des membres du personnel ré-affectés, en remplacement des postes qui étaient déclarés redondants. En réalité, ces postes n'ont pas été supprimés.
7. La Banque avait publié la liste des fonctionnaires concernés par la suppression des postes au sein du Département CADM, actuel CGSP, avant la relocalisation. Le Requérant soutient que ces fonctionnaires n'ont pas quitté la Banque et sont restés aux mêmes postes, que c'est la preuve du caractère arbitraire, inique, fallacieux et dirigé de cette suppression de poste. Ladite liste est jointe en annexe 4 du recours en révision du Requérant.
8. Le Requérant soutient que si le Tribunal avait eu ces éléments, notamment la liste des fonctionnaires encore en activité, il lui aurait rendu justice, car ces fonctionnaires occupent des postes qui ont été supprimés. Par ailleurs, le Requérant dément que la Banque ait eu réellement recours à des sous-traitants autres que DHL qui était déjà présent au moment de la restructuration.
9. De même la Banque n'a pas respecté ses propres textes, notamment la disposition 611.06 (b) du Règlement du personnel. En effet, selon le Requérant, il ressort des déclarations du Directeur CHRM de l'époque que la non réaffectation du Requérant n'était pas due à son manque de qualification pour avoir un autre poste, mais plutôt en "raison du nombre restreint de l'effectif général de la Banque approuvé par le Conseil d'Administration."
10. Enfin, en ce qui concerne la compensation demandée pour 16 jours de congé non payés, le Requérant estime que la non-comparution des témoins cités par lui, a fortement influencé la décision des Juges. En effet, pour lui, Mrs Michel Fokoua et Louis Akpaka ainsi que Mme Julienne Konaté étaient des témoins oculaires, bien au courant du problème des jours de congés cumulés. Que si les deux premiers, licenciés en même temps que lui, ne pouvaient pas être présents à l'audience, Mme Konaté, régulièrement citée, aurait dû être contrainte de déposer devant le Tribunal. Les motifs donnés par celle-ci et acceptés par le Tribunal n'étaient pas justifiés.
11. Le Requérant affirme que si ce témoin avait été cité par la Banque, il aurait été obligé de comparaître, de même que les chefs hiérarchiques. Il rend ceux-ci responsables du fait qu'il a

cumulé des congés. L'administration ne l'a pas obligé à les prendre. Bien au contraire, l'administration l'a empêché de partir en congé, pour des raisons de service. Il ne peut donc pas être pénalisé pour n'avoir pas pris ses congés.

12. Somme toute, le Requéant considère que la Banque lui a infligé un préjudice qui doit être réparé.

Le Défendeur

13. Le Défendeur estime que le recours est irrecevable parce que les éléments invoqués ne satisfont pas aux conditions d'introduction d'un recours en révision telles que prévues aux articles XII (4) du Statut et XXII des Règles de Procédure du Tribunal. Ces mêmes éléments, selon le Défendeur, ne sont pas pertinents et ne sont pas susceptibles de remettre en cause le jugement rendu par le Tribunal le 11 mai 2006. Il demande en conséquence que la requête soit purement et simplement rejetée.
14. Pour le Défendeur, le recours est irrecevable, en vertu de l'article XXII (1) des Règles de Procédure du Tribunal car celui-ci exige :
- la découverte d'un fait ou d'un document qui, par sa nature, aurait pu avoir une influence décisive sur le jugement ;
 - ce fait n'était pas connu du Tribunal et de la partie qui introduit le recours en révision, au moment du jugement ;
 - cette partie ne doit pas être responsable de l'ignorance du fait ou du document dont elle se prévaut.
15. L'article XII (4) du Statut stipule enfin que "la requête aux fins de révision devra contenir les informations nécessaires démontrant qu'il a été satisfait aux conditions ci-dessus mentionnées. Ladite requête sera accompagnée de l'original ou d'une copie de toutes les pièces justificatives."
16. Le Défendeur affirme que les faits allégués ne remplissent aucune des conditions mentionnées par l'article XII (4) du Statut. Ces faits sont :
- i) la déformation des faits sur les fonctions du Requéant au moment de son recrutement ;
 - ii) le fait qu'il a demandé l'intégralité des droits acquis et un dédommagement et non une simple révision desdits droits ;
 - iii) le fait qu'il n'a jamais demandé à être réintégré dans ses fonctions jusqu'à l'âge de la retraite ;
 - iv) la liste des quatre fonctionnaires supposés avoir été réaffectés au Service courrier et des treize fonctionnaires concernés par la suppression des postes, mais encore en service à la Banque.
17. Selon le Défendeur, ces listes ont été dressées par le Requéant lui-même et ne peuvent pas être considérées comme les " pièces justificatives " exigées par l'article XII (4) du Statut. A supposer

même que l'information soit vraie, elle n'est pas nouvelle. Le Requérant ne prouve pas qu'il n'en avait pas connaissance antérieurement au jugement. Il en est de même de l'argument sur le non-respect de la disposition 611.06 (b) du Règlement du personnel et de la lettre du 31 juillet 2002 de l'ancien Directeur CHRM.

18. Enfin, le Défendeur fait la même observation en ce qui concerne la réclamation relative aux jours de congé cumulés non payés. Le Requérant n'introduit aucun fait ou document nouveau, il relève plutôt que la non comparution du témoin cité lui a été préjudiciable et met à la charge de la Banque la responsabilité exclusive du fait qu'il n'avait pas pu bénéficier de ses congés.
19. Le non-respect des conditions du recours en révision résulte aussi, selon le Défendeur, de l'absence d'indication, par le Requérant, des dates auxquelles les faits allégués ont été découverts. Il est donc difficile, dans ces conditions, de déterminer si les délais d'introduction prévus par l'article XXII (2) des Règles de Procédure du Tribunal ont été respectés. En conséquence, le Défendeur demande au Tribunal de déclarer la requête en révision irrecevable pour non-respect des dispositions des articles XII du Statut et XXII des Règles de Procédure.
20. Dans l'hypothèse où le Tribunal déciderait que la requête est recevable, le Défendeur demande que cette requête soit déclarée mal fondée parce que :
 - les faits évoqués sont insignifiants, puérils et totalement inopérants, puisqu'ils ne démontrent pas le caractère abusif du licenciement, ni le non-respect par le Défendeur de la Disposition 611.(b) du Règlement du personnel ;
 - ils sont sans fondement réel et ils ne sont pas sérieux ;
 - le Requérant veut en réalité rouvrir les débats, en violation de l'article XII (1) du Statut du Tribunal.

III. LA PROCEDURE

21. Après avoir reçu la réponse du Défendeur, le Requérant a renoncé à sa faculté d'introduire une réplique. En l'absence de cette réplique, le Défendeur a, à son tour, renoncé à déposer une duplique. La procédure a donc été close le 23 mars 2007. Les deux parties en ont été avisées en conséquence, conformément aux dispositions de l'article XII (5) des Règles de Procédure.
22. Les 25 et 28 juin 2007, le Requérant a transmis au secrétariat exécutif du Tribunal, des pièces additionnelles intitulées : Demande détaillée de dédommagement pour licenciement abusif et Additif à la demande détaillée de dédommagement pour licenciement abusif.
23. Le Requérant n'ayant pas obtenu au préalable l'autorisation prévue à l'article XIII (1) du Règlement de Procédure, notification lui en a été faite le 29 juin 2007 ainsi qu'au Défendeur le 09 juillet 2007, au moment de la transmission desdites pièces. Le Défendeur a exprimé son intention de demander le rejet de ces demandes additionnelles.

IV. LE DROIT

24. Le Statut du Tribunal précise à l'article XII (1) que les jugements rendus par lui sont obligatoires pour les deux parties, définitifs et sans appel. Cette exclusion d'une procédure d'appel se trouve

être en conformité avec les principes généraux des droits de l'homme, internationalement reconnus. En effet, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques exige que la voie juridictionnelle soit ouverte pour toute contestation sur des droits et obligations de caractère civil (Article 14 (1)). Toutefois, le Pacte ne prescrit un recours d'appel qu'en matière pénale (Article 14 (5)).

- 25.** Selon le Statut (article XII (4)) et le Règlement de Procédure du Tribunal (article XXII (1)) un recours en révision ne peut être introduit que dans des circonstances exceptionnelles. Les deux dispositions pertinentes spécifient que trois conditions doivent être réunies pour permettre d'attaquer un jugement qui a acquis force de chose jugée.
- Premièrement, un fait ou un document doit avoir été découvert qui, de par sa nature, aurait pu avoir une influence décisive sur le jugement concerné ;
 - En deuxième lieu, la disposition présuppose que le fait ou le document n'était pas connu, ni du Tribunal ni de la partie qui introduit le recours en révision ;
 - Et finalement, le requérant ne doit pas porter la responsabilité de son ignorance.
- 26.** Le Requéranr croit que le jugement rendu le 11 mai 2006 est basé sur des faits qui ne correspondent pas à la réalité. Mais il ne se conforme pas aux dispositions énoncées par l'article XII (4) du Statut et l'article XXII (1) du Règlement du Procédure qui lui imposent le fardeau de montrer que, en effet, la procédure exceptionnelle de la révision est applicable.
- 27.** En premier lieu, le Requéranr aurait dû affirmer, à tout le moins, que les faits qu'il invoque à l'appui de son action en justice sont des « faits nouveaux » qui existaient au moment du prononcé du jugement, mais qui étaient « découverts » plus tard. Aucune des circonstances auxquelles le Requéranr se réfère ne remplit ce critère. Le Requéranr ne se donne même pas la peine d'informer, dans son recours, sur les dates pertinentes auxquelles il a eu connaissance des faits qu'il considère pertinents.
- 28.** En ce qui concerne la restructuration des services de la Banque, surtout la réaffectation de certains fonctionnaires, il ne résulte de la requête du Requéranr aucun élément nouveau qui n'était pas connu au moment du prononcé du jugement. Il incombait au Requéranr, durant la procédure où son cas était examiné sur le fond, de présenter tous les faits qui pouvaient, selon lui, faire apparaître que la Banque n'avait pas accompli son devoir selon la disposition 611.06 (b) du Règlement du personnel. D'autre part, les mesures prises par la Banque après le 11 mai 2006 manquent de toute pertinence au regard de la procédure de révision. Les deux dispositions régissant cette procédure ne visent que la situation au moment où le Tribunal a pris sa décision finale.
- 29.** En ce qui concerne la réclamation d'une compensation pour jours de congé non pris en compte, le Requéranr s'abstient totalement de fournir les indications demandées par l'article XII (4) du Règlement du Tribunal. Essentiellement, il se borne à manifester sa conviction qu'une compensation pour les 16 jours controversés aurait dû lui être accordée. Aucune référence à un « nouveau fait découvert » ne peut être trouvée dans ses écritures.
- 30.** Le Tribunal rappelle, en outre, qu'en cas de découverte d'un fait ou d'un document nouveau le recours en révision doit être introduit dans les trente jours à compter de cette date (article XXII

(2) du Règlement de Procédure). A cet égard, le Requéant ne donne aucune spécification. Il apparaît du texte de son recours qu'il allègue des faits qui étaient connus de longue date et qu'il ne peut donc être question de « découverte ».

31. En conclusion, le Tribunal constate que le Requéant n'a pas satisfait aux demandes procédurales prévus par l'article XII (4) du Statut et l'article XXII du Règlement de Procédure du Tribunal.

V. **LA DECISION**

32. Le Tribunal décide donc :

Le recours en révision de jugement dans l'affaire 2004/10 est rejeté.

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Président

LE REQUERANT

Absent

LE CONSEILLER DU DÉFENDEUR

M. Dotse TSIKATA